I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 16 décembre 1993

concernant les jeunes conducteurs

(93/C 351/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant la résolution du Parlement européen, du 12 mars 1993, sur un programme d'action communautaire en matière de sécurité routière [1], qui reconnaît la nécessité d'une campagne d'assistance renforcée et adaptée, adressée aux jeunes conducteurs inexpérimentés, et qui invite la Commission à leur consacrer une attention particulière;

considérant que, dans sa communication pour un programme d'action en matière de sécurité routière, la Commission indique qu'elle examinera, sur la base des expériences réalisées dans les États membres, les problèmes spécifiques rencontrés par les jeunes conducteurs dans la circulation;

considérant que la Commission a souligné, notamment à cet égard, le rôle que peuvent jouer les campagnes d'information et de sensibilisation et la publicité en tant qu'instruments d'éducation routière dans le cadre des politiques nationales de prévention en matière de sécurité routière;

considérant que, dans ses conclusions adoptées lors de sa session des 29 et 30 novembre 1993 relatives à ladite communication, le Conseil a mis en exergue la nécessité de s'attacher en particulier aux causes d'accidents les plus graves ainsi qu'aux catégories d'usagers qui sont le plus souvent impliqués dans les accidents de la route ou qui en sont les victimes;

considérant que les jeunes conducteurs de voitures et de deux-roues constituent, de par leur inexpérience, un groupe particulièrement vulnérable parmi les usagers de la route,

CONVIENNENT que l'année 1995 sera considérée comme l'Année du jeune conducteur;

INVITENT la Commission à coordonner cette initiative avec les États membres dans un cadre approprié, de manière à ce que des actions concrètes et efficaces soient entreprises, pour assurer une portée optimale de cette initiative à l'égard du public concerné.

---

[1] JO n° C 115 du 26. 4. 1993, p. 260.